



COMPTE RENDU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DÉCEMBRE 2020

Date de la convocation : **07 décembre 2020**

Nombre de Membres:

EN EXERCICE : 34

PRESENTS : 28

VOTANTS : 28

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du 01 décembre 2020
3. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
4. Vote du taux horaire de location des salles sportives de Fontenay-Trésigny et Rozay-en-Brie
5. Revalorisation de l'indemnité annuelle de Secrétariat Général
6. Questions diverses

Le seize décembre deux mille vingt à dix-neuf heures, les membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Scolaire du secteur de Rozay-en-Brie élus par leurs conseils municipaux respectifs, se sont réunis dans la salle de la Mairie de Rozay-en-Brie sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

- Mme GNIEWEK Catherine et Mme MIRAT Géraldine, déléguées titulaires de BERNAY-VILBERT
- Mme ROUSSEAU Christine et M. PERRIN Ludovic, délégués titulaires de LA CHAPELLE-IGER
- Mme MERCIER Chantal, déléguée titulaire de COURPALAY
- Mr ROSSILLI Patrick et Mr BIRLOUET Jacques, délégués titulaires de FONTENAY-TRESIGNY
- M. BRUYNEEL Fabrice, délégué suppléant de HAUTEFEUILLE
- Mme PERIGALT Isabelle et Mme LEGRAND Sandrine, déléguées titulaires de LE PLESSIS-FEU-AUSSOUS
- Mr BASTIEN Didier, délégué titulaire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
- Mme CHEVALIER Sylvie et Mme COQUET Daisy, déléguées suppléantes de MARLES-EN-BRIE
- Mme SURAT Sylvie et Mme LEGRAND Virginie, déléguées titulaires de PEZARCHES
- Mr PERCIK Patrick et Mr DE MATOS Gilbert, délégués titulaires de ROZAY-en -BRIE
- Mr BOYOT Jean-Louis, Mr BRIGOT Bernard délégués titulaires de TOUQUIN
- Mme FRICK Martine et Mr BOUSSARD Alain, délégués titulaires de VAUDOY-EN-BRIE
- Mme RIETSCH Evelyne, déléguée titulaire de VOINSLES
- Mme FENEYROL Martine et Mme BENYAHIA Maria Joao, déléguées titulaires et Mr PISSIS Jean-Pierre délégué suppléant de CLOS FONTAINE
- M. BOUDOT Gilles, délégué titulaire de GASTINS
- Mr BRUN Davy et Mr FABRE Gérard, délégués titulaires de QUIERS

Absents Excusés :

- Mme BONNEAU Sophie, déléguée titulaire de HAUTEFEUILLE
- Mme LEVAILLANT Pascale, déléguée titulaire LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
- Mme GUILLOTIN Julie, déléguée titulaire de VOINSLES
- M. POMMIER Arnaud, délégué titulaire de GASTINS
- M. GAINAND Bruno et Mme NAUSSY Solène, délégués titulaires de PECY

Absents représentés :

- Mr HERRY Thierry donne procuration à Mme MERCIER Chantal (COURPALAY)

Assistaient également à la séance : Mme PERCIK, Secrétaire administrative du Syndicat SMIVOS

Nomination d'un secrétaire de séance : Mme FRICK Martine

Approbation du Compte-rendu du 01 décembre 2020 : à l'unanimité

L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Quel que soit le nombre d'entre elles constituées par une commune ou un établissement public, une commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative (article 22-IV du CMP) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (article 23 du CMP).

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte (article 22-I 3°, 4° et 5° du CMP).

Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du CMP). Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

- Etablissement public de coopération intercommunale et Syndicat mixte :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Commune de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires + 5 membres suppléants (article 22-I 3° du CMP)

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ; cette règle ne s'applique pas aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

L'appel et le dépôt de candidature :

1. s'effectue sous forme de liste (articles 22-III du CMP et L. 2121-21 du CGCT), dans des conditions qui peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Sur ce point, il est important d'insister sur le fait que le mode de remplacement des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres, tel qu'il est prévu à l'article 22-III troisième alinéa du CMP, veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné

2. chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 22-III 1er alinéa du CMP) ;

L'élection :

1. se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose ;

2. chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 22-III 1er alinéa du CMP).

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :

1. s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article 22-III du CMP).

C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles ;

2. le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

3. Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir

4. le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

5. en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 22-III 2^e alinéa du CMP) ;

6. si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22-III 2^e alinéa).

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT).

Le procès-verbal de l'élection :

1. comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal le détail des voix obtenues par chacune des listes et le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission ;

2. est transmis au Préfet de département.

Le comité constate la liste des candidats déposée selon les conditions fixées en début de séance, et il invite à élire les membres de la Commission d'appel d'offres du SMIVOS. Chaque membre du Comité Syndical doit s'exprimer en faveur d'une liste sans panachage, ni vote préférentiel.

Les membres du Comité décident, en application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret. Sont élus à l'unanimité les membres suivants à la Commission d'appel d'offres:

- *TITULAIRES:*

- Alain BOUSSARD
- Isabelle PERIGAULT
- Didier BASTIEN
- Chantal MERCIER
- Gérard FABRE

- *SUPPLEANTS :*

- Patrick ROSSILLI
- Géraldine MIRAT
- Ludovic PERRIN
- Martine FRICK
- Davy BRUN

La commission d'appel d'offres interviendra également pour les marchés du SMIVOS passés selon la procédure adaptée, dont la valeur estimée est supérieure à 90 000 € HT.

Dans le cas de la constitution d'un groupement de commande, le représentant de la Commission d'appel d'offres du SMIVOS sera élu parmi les membres à voix délibérative par l'assemblée délibérante à chaque décision de constitution d'un groupement.

TARIF DE LOCATION DES SALLES SPORTIVES DE FONTENAY-TRÉSIGNY ET DE ROZAY-EN-BRIE

Vu la délibération du 02 avril 2012 fixant le taux de location des gymnases à 9.20 €.

Vu la délibération du 9 Avril 2015 qui prévoyait une hausse basée sur l'indice du coût de la construction, valeur de l'indice du 4^{ème} trimestre.

Vu la délibération du 28 juillet 2020 fixant le taux horaire à **15.00 €** de l'heure pour l'année 2019/2020.

Vu l'exposé de Monsieur le Président le 01/12/2020 dans lequel il propose de porter le taux horaire du Gymnase et du Centre Sportif de Fontenay -Trésigny ainsi que du Gymnase Catherine Lombard de Rozay-en-Brie à 21€.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Syndical lors de la présentation du 01/12/2020.

Monsieur le Président propose de fixer le taux horaire à :

- 21 € pour le Gymnase Coubertin de Fontenay-Trésigny, le Centre Sportif J. Profit de Fontenay-Trésigny et le Gymnase Catherine Lombard de Rozay-en-Brie
- 15 € pour la salle polyvalente de Rozay-en-Brie

Et de reconduire pour chaque année scolaire une réévaluation calculée sur la base de l'indice du coût de la construction du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le taux horaire de 21 € pour la location des gymnases de Fontenay-Trésigny et de 15 € pour la location de la salle polyvalente de Rozay-en-Brie, ceux-ci seront appliqués pour l'année scolaire 2021-2022.

REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE SECRETARIAT GENERAL

Vu la nomination de Madame Vénissia PERCIK lors du Conseil Syndical du 20/04/2017 pour exercer les fonctions de secrétariat général du SMIVOS, à compter du 01/05/2017.

Vu la délibération du 20/04/2017 fixant l'indemnité annuelle de Madame Vénissia PERCIK à 2 000 €, à compter du 01/05/2017.

Vu l'exposé de Monsieur le Président lors du Conseil Syndical du 01/12/2020 proposant de réévaluer l'indemnité annuelle de Madame Vénissia PERCIK à 3 000 €.

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil Syndical.

Monsieur le Président propose de fixer l'indemnité annuelle de Madame Vénissia PERCIK à 3 000 € à compter du 01/01/2021.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réévaluation de l'indemnité annuelle de secrétariat général à 3 000 € à compter du 01/01/2021.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15